



Service : Division du Personnel Enseignant

Bureau : 224

Affaire suivie par :

Véronique ROQUES

Tél : 04 71 43 44 21

Mél : [veronique.roques@ac-clermont.fr](mailto:veronique.roques@ac-clermont.fr)

Aurillac, le 04 février 2021

L'inspectrice d'académie – directrice académique  
des services de l'éducation nationale

11, place de la Paix  
15012 Aurillac cedex

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

**Objet :** Temps Partiel, Disponibilité, Congé Parental, Exeat, Congé de Formation - Année Scolaire 2020 / 2021

## 1- TEMPS PARTIEL

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (Articles 37 et 37 bis),
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié et ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982,
- Décret n°2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé,
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire,
- Circulaire n°2013-017 du 06 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires,
- Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013 relative aux obligations de service,
- Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

**Rappel :** Toutes les demandes de temps partiel seront étudiées par l'administration dans l'intérêt du service et, le cas échéant, accordées pour une année scolaire. Tout refus sera explicitement justifié auprès de l'intéressé.

### 1.1 Les différents régimes de temps partiel

En fonction de votre situation personnelle, deux régimes de temps partiel sont envisageables.

#### 1.1.1 *Le temps partiel de droit*

Celui-ci peut être accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

#### 1.1.2 *Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles)*

Le temps partiel sur autorisation se situe dans le cadre de convenances personnelles.

Les demandes sont étudiées par l'administration dans l'intérêt du service et compte-tenu des possibilités d'organisation du travail.

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

### 1.1.3 La sur-cotisation

L'enseignant qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant voit cette période prise en compte sur la base d'un taux plein et **gratuitement** dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation, et ce jusqu'aux trois ans de l'enfant (ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption).

Dans les autres cas, selon les dispositions de l'article L11 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une sur-cotisation et dans la limite de 4 trimestres.

Le taux de sur-cotisation applicable pour l'année scolaire 2021 - 2022 est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (11,10 %) multiplié par la quotité de temps travaillée de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (11,10 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65 %) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT)

Formule de calcul :

$$(11,10 \% \times QT) + (80 \% \times (11,10 \% + 30,65 \%) \times QNT) = \text{taux de sur-cotisation}$$

**La demande de sur-cotisation sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.**

## 1.2 Les modalités d'organisation du temps partiel

### 1.2.1 Organisation du service

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotité travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
<b>Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire</b>				
0	8 ou 9 (selon le rythme de l'école)	100%	108h	100%
Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 4 ou 5 (selon le rythme de l'école)	Semaine 1 : 4 ou 5 (selon le rythme de l'école) Semaine 2 : 4	50%	54h	50%
3* <u>(uniquement pour les demandes de droit)</u> Le nombre d'heures libérées devra être compris entre 6h et 10h30	5 ou 6 (selon le rythme de l'école) Le nombre d'heures de travail devra être compris entre 13h30 et 18h	Entre 56,25% et 75%	Entre 60h45 et 81h (au prorata de la quotité travaillée)	Entre 56,25% et 75%
Les enseignants qui se verront proposer une quotité inférieure à 62,5% seront consultés avant la mise en place des modalités d'organisation				
2 Le nombre d'heures libérées devra être compris entre 4h et 7h	6 ou 7 (selon le rythme de l'école) <b>(dont le mercredi matin)</b> Le nombre d'heures de travail devra être compris entre 17h et 20h	Entre 70,83% et 83,33%	Entre 76h30 et 90h (au prorata de la quotité travaillée)	Entre 70,83% et 87,6%
Les enseignants qui se verront proposer une quotité inférieure à 75% ou supérieure à 80% seront consultés avant la mise en place des modalités d'organisation				
<b>Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle</b>				
8 ou 9 demi-journées travaillées (selon le rythme de l'école) sur la moitié de l'année		50%	54h	50%
2	6 ou 7 (selon le rythme de l'école) Plus x demi-journées à définir en fonction de l'organisation de l'école	80%	86h30	85,70%

\* en fonction de l'organisation particulière à l'école et des nécessités de service, le mercredi pourra être libéré ou non.

Ainsi, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées - éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école - au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein.

Par ailleurs, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Les enseignants pourront, en fonction de l'organisation choisie dans leur école, être libérés:

- 2 demi-journées représentant environ un  $\frac{1}{4}$  de service ;
- 3 demi-journées représentant environ un  $\frac{1}{3}$  de service ;
- 4 à 5 demi-journées représentant environ un  $\frac{1}{2}$  service.

### 1.2.2 Remarques

- Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré bénéficient de l'aménagement de la durée de leur service hebdomadaire de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'enseignant.
- La quotité 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, cette quotité ne peut être envisagée que dans un cadre annuel. Compte tenu des difficultés d'organisation des 80%, le bénéfice de cette quotité de temps partiel ne sera accordé que si son organisation est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. Par ailleurs, **les enseignants bénéficiant d'un 80% seront amenés à effectuer un nombre déterminé de demi-journées supplémentaires en tant que brigade suivant un calendrier défini par l'administration et éventuellement en dehors de leur école de rattachement.**
- **Il sera proposé prioritairement aux enseignants des libérations par journées entières**, combinaisons de demi-journées se révélant les plus compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. Exceptionnellement et pour les besoins du service, l'administration pourra proposer des libérations de service par demi-journée après concertation avec les intéressés.
- Les autorisations de temps partiel annualisé (50 %) ne seront accordées que **dans la mesure où la continuité pédagogique sera assurée tout au long de l'année scolaire par la constitution d'un binôme d'enseignants souhaitant travailler sur le même poste l'un en début d'année et l'autre en fin d'année.**
- **Situation des directeurs ayant sollicité un temps partiel** : Les directeurs d'école sollicitant un temps partiel doivent s'engager à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école notamment en termes de responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées. Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés.
- **Situation des titulaires remplaçants et des modulateurs ayant sollicité un temps partiel** : Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et pourront mener éventuellement à un changement de poste à titre provisoire pour l'année scolaire.

### 1.3 Renouvellement

En principe, les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelées par tacite reconduction (quotité identique) dans la limite de 3 ans.

**Toutefois, pour des motifs d'organisation de service, tous les ans, il est demandé à chaque enseignant concerné de renseigner et transmettre un formulaire de demande de temps partiel.**

### 1.4 Réintégration à temps plein

Les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre. **Elles doivent être présentées avant le 31 mars 2021.**

### 1.5 Dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel (imprimé joint) doivent être adressées à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sous couvert de l'IEN au plus tard le 31 mars 2021, le cachet de la Poste faisant foi.

Aucune modification ou annulation de la demande ne sera acceptée, sauf situations particulières exceptionnelles dont l'administration appréciera le bien fondé.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la division des personnels enseignants – Tél. 04.71.43.44.20 ou 04.71.43.44.21.

## 2- DISPONIBILITE, DETACHEMENT, CONGE PARENTAL

Les nouvelles demandes ou renouvellements sont à adresser à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sous couvert de l'IEN **au plus tard le 31 mars 2021**.

## 3- CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les imprimés sont à demander à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) – Division du Personnel Enseignant – Tél. 04.71.43.44.20 et à retourner **pour le 31 mars 2021**.

## 4- EXEAT DIRECTS NON COMPENSES

Les demandes manuscrites d'exeat devront être adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), par la voie hiérarchique, **avant le 09 avril 2021**.

Pour les demandes établies au titre de rapprochement de conjoint, vous ajouterez les pièces justificatives suivantes :

- une photocopie du livret de famille (extrait acte de mariage et extrait acte de naissance) ou une photocopie de PACS ;
- une attestation d'emploi du conjoint datée de moins de trois mois ;
- un justificatif de domicile du département sollicité.



Marilyne LUTIC